

ment fournira le papier. fourni par la province, et le secrétaire-provincial délivrera de temps à autre, et quand besoin sera, à chaque entrepreneur, le papier convenable pour l'impression qu'il sera requis de faire en vertu de son contrat; et il prendra de chaque entrepreneur un reçu pour tout le papier ainsi délivré; et lors du règlement annuel, chaque entrepreneur remettra au secrétaire-provincial tout le papier qui n'aura pas été employé pour l'impression publique; et si tel papier est gaspillé ou employé à tout autre usage, la valeur en sera portée au compte de l'entrepreneur auquel il aura été délivré avec une pénalité de cinquante pour cent, et le montant sera déduit de son compte. 5 10

Papier acheté au poids et par contrat. XXI. Le papier sera acheté par contrat annuel par le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, et chaque contrat sera dûment annoncé. Les soumissions indiqueront la grandeur du papier et le poids par rame; et des spécimens de la qualité seront gardés dans le bureau du secrétaire; et tous les contrats seront pris et payés à tant la livre de chaque grandeur et de chaque qualité, suivant le poids ordinaire. 15

La copie fournie à l'imprimeur devra être correct. XXII Le secrétaire-provincial fournira une vraie et correcte copie des lois, telle que pourra le demander l'imprimeur d'icelle; et le greffier du conseil législatif ainsi que le greffier de l'assemblée législative fournira à l'imprimeur, qui sera obligé par son contrat de les imprimer, la copie des journaux, bills, rapports et autres papiers et documents sans délai inutile; et aucun entrepreneur ne sera responsable du délai occasionné par le manque de la dite copie. 20

Charge d'imprimeur de la reine abolie. XXIII. Les charges d'imprimeur de la reine et d'imprimeur des lois de la reine sont par le présent abolies; et il sera établi des dispositions pour la publication des annonces qui doivent maintenant être publiées dans la *Canada Gazette*, savoir: Le secrétaire-provincial, l'inspecteur-général et le receveur-général demanderont, par annonces, de la même manière, dans les mêmes papiers nouvelles et dans le même temps prescrits par la première clause du présent acte, relativement aux contrats d'impression, des soumissions pour la publication de la *Canada Gazette*, sur du papier grand in-folio, y compris les extra ou suppléments, lorsqu'ils seront nécessaires, lesquelles soumissions indiqueront le prix, par folio de cent mots, moyennant lequel le soumissionnaire voudra entreprendre la publication hebdomadaire régulière, dans la *Canada Gazette*, au siège du gouvernement, toutes les annonces qui doivent actuellement ou qui devront ci-après être publiées dans la *Canada Gazette*; les dits contrats seront passés pour les mêmes périodes que les contrats pour l'impression désignés dans la première clause du présent acte: la qualité, le poids et la grandeur du papier à être accepté dans chaque contrat; et le caractère sera, dans tous les cas, de la mignonne, à moins que l'impression de l'avis ou du document ne soit ordonnée d'être faite par un membre du conseil exécutif en plus gros caractère: les soumissions devront indiquer le taux par 100 mots, pour la première insertion de toute annonce dans la dite Gazette, et le taux pour chaque insertion subséquente de la même annonce; ainsi que le prix qui sera chargé au gouvernement et aux individus pour l'abonnement à la dite Gazette par simples exemplaires, et le prix par année; et le contrat sera donné, dans chaque cas, au plus bas soumissionnaire qui offrira immédiatement une garantie suffisante pour l'exécution d'icelui. 25 30 35 40 45

Contrat pour ces annonces. — demande de soumissions.

Teneur des soumissions.

Garantie exigée.

XXIV. L'entrepreneur de la publication de la *Canada Gazette* donnera un cautionnement à sa majesté avec bonne et suffisante garantie qui devra être approuvée par les dits commissaires, pour l'exécution de son contrat et la publication des dites annonces aura le même effet lorsqu'elle sera 50